



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n° 404

ETAT

Plan de Prévention des Risques Miniers

Sur le territoire des communes de

Bouille-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon,

Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la Gravoyère,

Nyoiseau, Pouancé et Segré

APPROBATION

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en oeuvre par l'Etat des plans de prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 254 du 22 avril 2008 prescrivant le plan de prévention des risques miniers des « anciennes mines de fer du bassin de Segré » ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 666 du 27 novembre 2008 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques miniers des « anciennes mines de fer du bassin de Segré » ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 23 février 2009 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Segré du 9 mars 2009 ;

Vu le rapport conjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de La Loire du 15 juin 2009 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Art. 1^{er} - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Miniers, affectant « les anciennes mines de fer du bassin de Segré », sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour des documents d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 4.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques-Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de La Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **26 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

ETAT

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES « Anciennes mines de de fer du bassin de Segré » (arrêté préfectoral D3/2009 n°404 du 26 juin 2009)

Par arrêté D3/2009 n° 404 du 26 juin 2009, le Préfet de Maine-et-Loire a approuvé le Plan de Prévention des Risques Miniers Anciennes mines de fer du bassin de Segré, sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers Anciennes mines de fer du bassin de Segré comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

Ces pièces sont tenues à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la sous-préfecture de Segré, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques-Unité Prévention des risques naturels et technologiques, dans les subdivisions de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des collectivités concernées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.